Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202089-20260220-20260204-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de PLOUASNE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGAN Michel, Maire.

En exercice : 18

M. DAUGAN. SIMONET. Mmes. HUET. DAUGAN. GESFEROIS. ROBERT. BORDEAU. PRECHOUX. MOMEUX. TIPPING. HOUITTE. M. GALLEE. BAZY. CRETTAZ. GALLAIS. HAMONET. CHATAIN. MENIER.

Présents : 17

Votants : 18

Absents excusés :
Stéphanie ROBERT (Pouvoir donné à Alain GALLAIS)

Date de la convocation :
Le 13 février 2026

Secrétaire : Norbert SIMONET

Délibération n°04-02-2026 : Lancement d'une procédure d'aliénation du chemin communal à la Guillomerais

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les propriétaires de la parcelle G569 et G309 souhaitent acquérir le chemin communal bordant les parcelles G309, G444, G569, G570, et G719. Ce passage est sans issue et le public n'a plus lieu de l'utiliser, ce qui constitue aujourd'hui une charge de fonctionnement pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin communal, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** la désaffectation du chemin communal du domaine communal public au domaine communal privé en vue de son aliénation,
- **PROCEDE** à l'enquête publique préalable à l'aliénation dudit chemin communal à La Guillomerais, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- **RAPPELLE** que le prix au m² pour la vente d'un chemin communal a été fixé à 0.50€ TTC par délibération n°16-02-2020,
- **DECIDE** que les frais de bornage, de notaire et d'enquête publique seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette délibération.

Fait et délibéré, les : jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Michel DAUGAN,
Le Maire

Norbert SIMONET,
Le Secrétaire

MAIRIE DE PLOUASNE Côtes-d'Armor

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 20/02/2026
Publié ou notifié le : 20/02/2026